Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé

Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs

Band: 16 (1954)

Heft: 5

Artikel: Un nouvel arrêté cantonal vaudois relatif aux tracteurs et autres véhicules agricoles

Autor: Piller, R.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1049246

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Un nouvel arrêté cantonal vaudois relatif aux tracteurs et autres véhicules agricoles

Dans sa séance du 15 mars 1954, le Conseil d'Etat vaudois a pris un arrêté relatif aux tracteurs et autres véhicules agricoles. Pour ce faire, le Conseil d'Etat vaudois se réfère, entre autres, à la loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles du 15 mars 1932 et de son règlement d'exécution.

Si l'arrêté avait fait l'objet de mûres réflexions (car on y trouve des contradictions) et si les desiderata des milieux agricoles avaient été davantage pris en considération, il mériterait la mention «très bien».

Cependant, étant donné que nous sommes en pleine révision de la loi fédérale sur les véhicules à moteur et les cycles, on peut se demander s'il n'aurait pas été plus sage d'attendre la nouvelle loi fédérale avant de prendre cet arrêté. En effet, à quoi servent les bonnes intentions et le souci d'augmenter la sécurité sur la route, si plusieurs prescriptions peuvent être annulées par des décisions du Tribunal fédéral. Le prestige de l'autorité cantonale, ou plus exactement celui de la police, n'est-il pas atteint par la mise en vigueur de tels arrêtés ? Nous ne citons à ce sujet que la limite d'âge du conducteur, la limitation du nombre des remorques en ville et le déplacement des moissonneueses-batteuses. Cela ne veut pas dire que nous n'approuvions pas (du moins en partie) les restrictions prévues. Nous recommandons même aux propriétaires de tracteurs agricoles vaudois de ne pas recourir au Tribunal fédéral en cas d'infraction. Il s'agit plutôt d'une pure question de principe. Quand nous formulons une requête à une instance fédérale ou cantonale, on nous pose toujours la question de principe de la base légale. Il faut apprendre aux instances — qu'elles soient fédérales ou cantonales — à ne pas seulement faire la morale aux citoyens mais à montrer tout d'abord le bon exemple.

Passons maintenant en revue les différents articles: Dans les articles 1 et 2, le législateur donne la définition des différents types de véhicules agricoles en les classant en tracteurs à un ou deux essieux et en motomachines.

L'article 3 définit le travail agricole. Dans le Statut fédéral des transports automobiles des années 1943 à 1951, rentrer les récoltes, conduire des engrais de la ferme aux champs etc., était partie intégrante des travaux agricoles. D'après l'arrêté vaudois, «un travail agricole est une opération destinée à l'obtention d'un produit du sol effectuée sur le terrain ou

La technique au service de l'agriculture

Enfin on y est arrivé:

LA RÉNOVATION DES PNEUS DE TRACTEURS EST MAINTENANT POSSIBLE!

Grâce au

PROCÉDÉ VACU-LUG

MARQUE DÉPOSÉE

Vous réalisez une grosse économie.

Vous prolongez la durée de vos pneus.

Vous augmentez la puissance de vos véhicules.

VACU-LUG-TRACTORS-PNEUS-S.A.

LA TOUR-DE-PEILZ Téléphone (021) 5 50 55

à la ferme. Toute opération postérieure à l'obtention du produit agricole cesse d'être un travail agricole.» C'est pourquoi les opérations citées sont énumérées dans l'art. 4 sous le terme de déplacements agricoles. Ce serait une innovation admissible, si dans quelques années ces déplacements n'étaient pas englobés dans les transports agricoles, que l'art. 5 définit comme suit: «Un transport agricole consiste à conduire un produit en provenance ou à destination de l'exploitation agricole avec changement de détenteur ou en vue de ce changement.» La livraison du lait à la laiterie, les différents transports du bois à la scierie, du bétail à la boucherie, des céréales à la gare ou au moulin, des semences et des fourrages de la gare à la ferme — soit tout ce qui quitte l'exploitation ou y arrive par suite d'acquisition ou de vente — sont donc des transports agricoles. Cette réglementation est d'une certaine importance parce que, d'après l'art. 6, al. c, il n'est pas permis d'effectuer des transports agricoles pour le compte de tierces exploitations agricoles. C'est restrictif, c'est plus restrictif que feu le Statut des transports automobiles. Ça peut faire école dans les autres cantons et, Dieu sait, dans une éventuelle réglementation fédérale future des transports automobiles . . . . . C'est admettre tacitement, dans son canton, ce que l'on a cru repousser à grands cris lors de la votation fédérale du 25 février 1951 (Statut des transports automobiles). Ah, amis vaudois, attention au bailli de la route ! Qu'il soit fédéral ou cantonal, un bailli reste toujours un bailli ! ! Avec quoi seront effectués les transports dans les exploitations agricoles dépourvues de moyens de transports ? Est-ce que ce sera avec des camions ? Si oui, les produits agricoles n'en deviendront certes pas meilleur marché. Il semble que le législateur ait lui-même vu la complication des choses puisqu'il prévoit à l'art. 9 au moins une exception pour compléter des chargements. En effet, cet article précise: «L'agriculteur qui transporte des produits à la laiterie ou au marché peut compléter son chargement par des produits agricoles en provenance ou à destination de l'exploitation agricole d'un voisin. «Il est regrettable que, pour réglementer l'emploi des tracteurs agricoles, les cantons n'appliquent pas les prescriptions douanières sur la matière. Chaque propriétaire de tracteur les connaît, en effet, puisqu'il doit signer un engagement quant à l'emploi des carburants. Toutes les sociétés d'assurance appliquent ce même règlement pour ce qui concerne l'assurance de responsabilité civile. Ainsi les propriétaires de tracteurs n'auraient qu'une seule réglementation à étudier. Il n'y aurait pas de confusion et le règlement serait respecté. Par contre, si l'agriculteur, en ce qui concerne l'emploi du tracteur seul, a affaire à plusieurs réglementations, il se fichera de tout pour finir . . . . . et avec raison. Il semble qu'il faille compliquer les choses partout ou l'Etat intervient afin de pouvoir étendre l'appareil administratif.

L'art. 8 réglemente le déplacement des machines agri-

L'épandeuse d'herbe «ISARIA»

à prise de mouvement

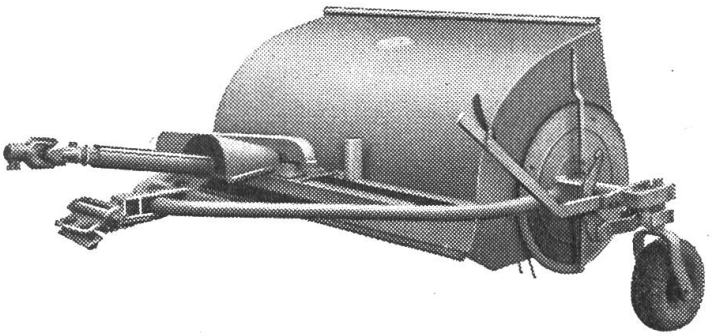

peut s'adapter à tous les tracteurs à prise de mouvement normalisée, centrale ou latérale, avec barre de coupe à droite ou à gauche.
Modèle I remorqué avec prise de mouvement.
Modèle II semi-porté avec roues pivotantes, prise de mouvement et réglage de la hauteur.

Approuvée par l'IMA, à Brougg.

Prix intéressants **Clientèle satisfaite**

Demandez les prospectus, prix, adresse des représentants régionaux et liste de références au représentant pour la Suisse:

Heinrich Rudin, Binningen (Bâle)

Machines agricoles et tracteurs Téléphone (061) 38 83 75

Le pneu **DUNLOP**

6 00—16

TRAKGRIP T 28

D'un profil particulièrement EFFICACE s'avère

Le meilleur sur Jeep et Landrover

DUNLOP

GENÈVE ZURICH

Demandez-le à votre fournisseur

coles spéciales (moissonneuses-batteuses etc.) sur les voies publiques. L'art. 10 parle des tracteurs exploités en commun.

Dans les art. 11 à 16, il est question des caractéristiques techniques des tracteurs, des motomachines et des remorques. L'art. 14 admet avec raison à la place du feu rouge, à l'arrière du tracteur, une pastille ou plaque réfléchissante. Par contre, à l'art. 16, on exige pour les remorques un feu rouge à l'arrière, à gauche. Pourquoi admet-on pour les remorques, à la place du feu rouge, les pastilles ou les plaques réfléchissantes seulement «pour la rentrée des récoltes ?» Ne sait-on pas qu'il n'existe pas sur le marché, pour le moment, d'éclairage pour remorques qui puisse être appliqué en agriculture ?

Nous pensons qu'il est heureux que l'art. 17 prévoie la Station d'essais de machines agricoles de Marcelin-sur-Morges pour expertiser les tracteurs agricoles.

Les art. 17 et suivants parlent des plaques, assurances, permis, organe de contrôle, ainsi que des dispositions pénales. L'art. 18 stipule: «Le conducteur du tracteur doit être âgé de 15 ans révolus; il doit connaître et appliquer les règles de circulation.»

Pour terminer, nous ne pouvons que déplorer la campagne de presse qui a été montée contre l'agriculture à l'occasion de la mise en vigueur de l'arrêté en question. Nous citons quelques phrases de la «Feuille d'avis d'Orbe», du 27 mars 1954: « . . . . A vrai dire, le commun des mortels avait quelque peine à imaginer qu'il existât jusqu'à maintenant une réglementation relative aux véhicules à moteur utilisés pour les besoins de l'agriculture. En effet, la plus complète anarchie sévissait dans ce domaine. Nous avons vu, de nos propres yeux, des enfants de 12 ans conduire des tracteurs, mettant la circulation en danger avec la plus parfaite insouciance. A maintes reprises, nous avons assisté au passage, dans les rues étroites d'Orbe, de véritables trains routiers, composés de l'engin motorisé et de trois remorques chargées au-delà des limites imposées par le simple bon sens. Quant au freinage, mieux vaut ne pas en parler; mais on peut penser, à ce sujet, que s'il y a bon Dieu pour les ivrognes, il y en a un aussi pour les conducteurs de tracteurs ! Et quel problème que celui du déplacement des machines encombrantes, telles que les batteuses ! Il ne se passe pas de jour, pendant la belle saison, où l'on ne signale un automobiliste se trouvant nez à nez, en plein virage, avec un tel monstre, dont on n'avait pas jugé opportun de signaler la présence . . . .». C'est fort, c'est même très fort ! Les paysans des environs d'Orbe auront-ils réagi contre de telles accusations(?)

R. Piller.

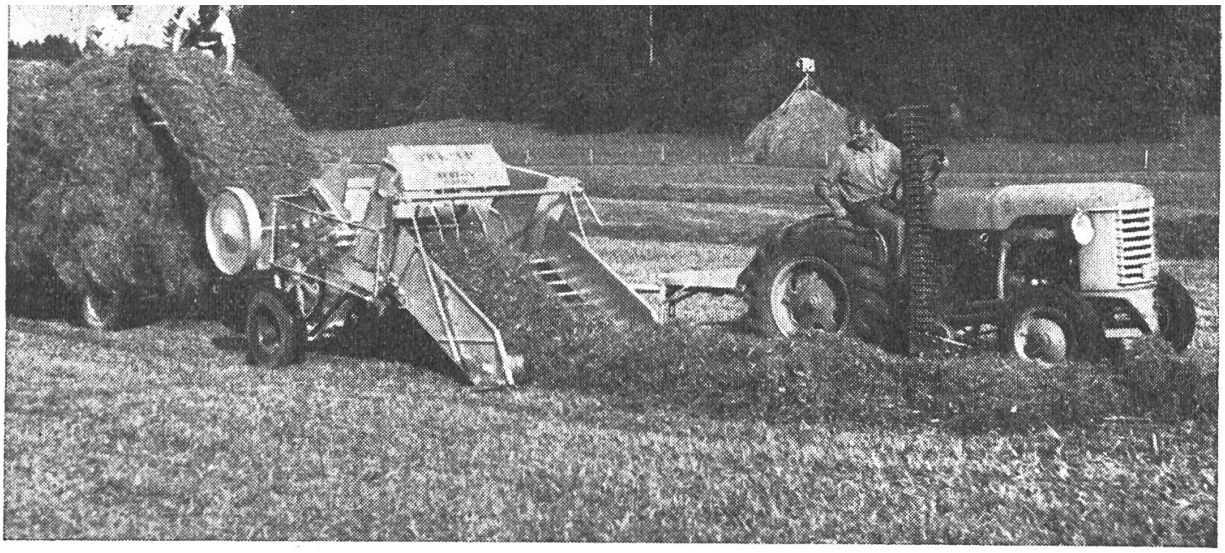

Quels avantages vous offre le Pickup Claas pour la récolte du foin?

Vous rentrerez un foin de qualité supérieure, car le chargement peut s'effectuer aux meilleures heures de la journée, avec un personnel réduit. Suivant la grandeur des champs, et une fois le travail bien organisé, trois hommes — y compris le conducteur du tracteur — arrivent à rentrer un hectare en une heure de temps. Le foin est pressé en bottes ficelées de 8 à 12 kg et poussé directement sur le char remorqué. Le déchargement se fait par les moyens habituels et même par souffleur-engrangeur. Ces bottes occupent au tas le 60% seulement de la place du foin ouvert. Du fait *qu'avec le Pickup Claas le fourrage n'est pas pressé à haute densité*, la fermentation du tas se fait normalement. En cas de fenaison précipitée, le danger d'échauffement ou de moisissure est fortement diminué comparativement aux tas de foin ordinaires.

Le Pickup Claas peut encore être employé pour le ramassage de la paille après la moissonneuse-batteuse, ou comme botteleuse stationnaire derrière le battoir. La machine est livrable de notre stock. Demandez-nous, aujourd'hui encore, le prospectus et les nombreuses références.

Importateurs:

AEBI & CO FABRIQUE DE MACHINES
BERTHOUD

Découper ici et envoyer sous enveloppe ouverte affranchie de 5 cts

AEBI

Veuillez m'adresser le prospectus avec prix concernant le Pickup Claas

Nom _____

Adresse _____